

**ACCORD  
UES COMPASS GROUP France**

**SUR LES FRAIS DE TRANSPORT PERSONNEL DES  
SALARIES HANDICAPÉS**

**Préambule :**

Dans le cadre de l'article L3261-4 du Code du travail, le présent accord détermine les conditions de prise en charge des frais de transport personnel engagés pour le trajet domicile-lieu de travail par des salariés dont la mobilité a été réduite par suite d'un handicap ou d'une incapacité permanente.

Les dispositions du présent accord sont à durée indéterminée. Elles s'appliquent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Ces dispositions sont applicables sous condition de signature d'un ou de plusieurs syndicats de salariés représentatifs en application des articles L 2232-12 et suivants du Code du Travail.

Les dispositions figurant ci-dessus se substituent dès leur entrée en vigueur à toutes les dispositions précédentes ayant le même objet au sein des sociétés composant l'UES.

Les dispositions que contient le présent accord ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

**1) Salariés éligibles aux présentes dispositions**

Sont exclusivement concernés par ces dispositions, les salariés reconnus handicapés par la CDAPH\* ainsi que les titulaires d'une rente versée pour motif d'incapacité permanente (au moins égale à 10%) et bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévu à l'article L 5212-13 du Code du travail.

Le présent accord prévoit des dispositions nouvelles pour ces personnes :

- Lorsqu'elles sont dans l'obligation d'utiliser **leur véhicule personnel** pour se rendre sur leur lieu de travail du fait d'une impossibilité -médicalement justifiée- d'utiliser les transports en commun en raison de leur situation de santé ;

\* **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

- **Et/ou** lorsqu'elles ces personnes qui sont dans cette obligation en raison de leur situation de santé ont procédé à des travaux d'adaptation ou d'aménagement de leur véhicule automobile personnel (quelle que soit la nature de ces travaux) ;

## 2) Dispositions relatives à l'indemnisation trajet domicile-lieu de travail des personnes éligibles : frais engagés et plafond de remboursement

Les dépenses de carburant (et de péage) liées à l'utilisation du véhicule personnel sont remboursées sur la base des frais engagés par le salarié et ce dans la limite maximale de **56,60€** par mois.

Le remboursement s'effectuera sur note de frais, sur la base du barème unique d'indemnités kilométriques en vigueur dans l'Entreprise, dans la limite du montant visé plus haut.

Le salarié devra présenter les justificatifs de kilométrage, de paiement de carburant, etc.

L'Entreprise se réserve la possibilité de vérifier sur Internet les trajets les plus courts en temps pour accomplir la distance domicile – lieu de travail.

## 3) Congés payés, périodes de suspension du contrat de travail

La prise en charge commence au 1<sup>er</sup> kilomètre engagé : les dépenses sont prises en charge dès lors qu'elles ont été engagées au moins une fois pour un trajet domicile-Lieu de travail sur le mois.

## 4) Dispositions finales

Ces dispositions s'appliquent sur des bases strictement identiques pour Paris et la Province.

Les salariés à temps partiel bénéficient d'une prise en charge identique.

La prise en charge prévue par le présent accord ne sera pas assurée lorsqu'il est **médiçalement** établi qu'un transport public collectif adapté à la situation de santé des personnes existe ou lorsqu'un transport adapté et gratuit est assuré par le client pour se rendre sur le lieu de travail.

De même, la prise en charge des frais telle que prévue par le présent accord ne peut se cumuler avec la prise en charge obligatoire pour l'Entreprise des frais de transports collectif (abonnement Navigo, tarifs de 2<sup>ème</sup> classe, etc) versée à un salarié.

Enfin, le montant maximal remboursé visé à l'article 2 est indexé chaque année sur l'évolution de l'obligation de prise en charge (à hauteur de 50%) par l'Entreprise du tarif de l'abonnement Navigo 5 Zones\*.

\* au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, le tarif de l'abonnement mensuel Navigo 5 zones est de 113,20€ soit une pris en charge Employeur de 56,60€

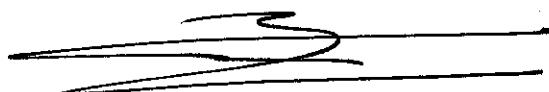
**Entrée en vigueur de l'accord et Dépôt**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

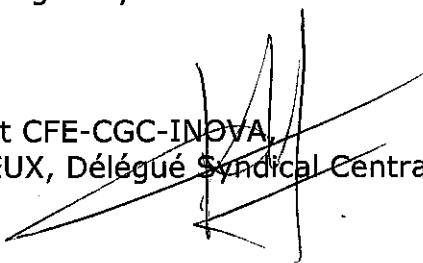
Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Dirccete) de Nanterre et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Châtillon, le 31/01/ 2014

Pour l'Unité Economique et Sociale Compass Group France :  
Frédéric BOURDEAU, Directeur des Ressources Humaines.



Pour le Syndicat FO,  
Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central.



Pour la Fédération des Services CFDT,  
Claire FOCHESATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la Fédération Commerce Service et Force de Vente CFTC :  
Pascal VALENTIN, Délégué Syndical Central.



Pour le Syndicat CGT Compass,  
Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central.